

## Régimes matrimoniaux : pour les époux français souhaitant s'installer au Royaume-Uni

19 juin, 2014.

---

Le droit international privé français est régi, en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, par la Convention de La Haye de 1978, dont les dispositions sont directement intégrées au sein du Livre III, Titre V, du Code civil.

Laisant une certaine liberté aux époux, la Convention dispose, en son article 3, que le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par ceux-ci avant le mariage. Cette loi ne pouvant être que l'une des trois suivantes : la loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation, la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ou bien la loi du premier État sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

Autre caractéristique de la Convention de 1978, celle-ci prévoit qu'une loi différente peut s'appliquer pour les biens immeubles situés dans une autre juridiction. Autrement dit, un régime scissionniste dérogatoire est prévu au sein des textes, laissant la liberté aux époux de choisir la loi applicable à l'ensemble de leurs biens et de voir certains biens immeubles régis par la loi du lieu où ils sont situés, conformément au principe *lex rei sitae*, consacré par l'article 3 alinéa 2 du Code civil. Ainsi, l'article 3 paragraphe 2 de la Convention dispose que « *la loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens. Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.* »

## Régimes matrimoniaux : pour les époux français souhaitant s'installer au Royaume-Uni

Date: 19th August, 2014

.../...

Toutefois, ces règles ne sont pas destinées à rester encore longtemps en vigueur, puisque le Conseil européen a émis une nouvelle proposition de Règlement *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux*, qui fut adoptée par la Commission le 16 mars 2011 et fait actuellement l'objet de discussions devant le Parlement européen. Partant du constat que la mobilité des personnes au sein de l'Union ne cesse de s'intensifier, et implique notamment un accroissement significatif des unions entre ressortissants d'États membres différents, les instances européennes ont pointé du doigt les difficultés « pratiques et juridiques » pouvant naître de ces situations, imputées selon elles à la grande disparité des règles applicables entre les États membres en matière de régimes matrimoniaux. Ainsi, ce Règlement a pour ambition d'harmoniser les règles en la matière, et de remplacer les règles nationales de conflits de lois existantes au sein des États membres.

Sur ce point, la possibilité de choisir une loi différente régissant les biens meubles et immeubles, conformément à la tradition juridique française précitée mais également au traitement britannique des régimes matrimoniaux étrangers, disparaît. Comme le relève les documents préparatoires de la proposition du Règlement : « *le choix fait par le règlement est celui d'un régime unitaire: l'ensemble des biens des époux sont soumis à une seule loi, la loi applicable au régime matrimonial.* » Envisageant la possibilité de distinguer les biens meubles des biens immeubles, il est indiqué que « *cette solution apparaît cependant source de difficultés, notamment au moment de la liquidation du régime matrimonial, en ce qu'elle entraîne une rupture peu souhaitable de l'unité du régime matrimonial (ce alors que le passif resterait unitaire) et l'application de lois distinctes aux différents biens composant le régime matrimonial.* » De fait, le régime scissionniste, synonyme de liberté pour les époux de bénéficier d'un régime juridique favorable en fonction du lieu de situation de leurs immeubles, est amené à disparaître au profit d'un régime unitaire. Il n'en demeure pas moins que cette modification s'avère iconoclaste.

## Régimes matrimoniaux : pour les époux français souhaitant s'installer au Royaume-Uni

Date: 19th August, 2014

.../...

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Proposition de règlement dispose que : « *dans le présent règlement, on entend par "État membre", tous les États membres, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande* ». Ce qui implique donc que le Royaume-Uni n'est pas concerné par l'harmonisation européenne des règles en matière de régimes matrimoniaux, et pourra continuer à bénéficier du régime scissionniste concernant les biens meubles et immeubles.

Une bonne nouvelle ? Peut-être aux yeux de ceux qui pensent que le régime unitaire prôné par les instances européennes est porteur d'une apparente simplicité mais pourrait susciter, sur le fond, de nombreuses incertitudes et incompréhensions juridiques.

D'autant plus que cette solution dénote une certaine forme d'arbitraire de la part des autorités bruxelloises. En effet, prenons l'exemple d'un couple d'époux sud-américain ayant décidé de s'installer en France et d'y acquérir un bien immobilier. Si le nouveau Règlement venait à s'appliquer, cela signifierait que ce bien ne pourrait être régi selon la loi française, loi du lieu de sa situation, mais selon la loi du régime matrimonial des époux qui, dans notre exemple, a de fortes chances de renvoyer à un régime sud-américain. Or, il se pourrait très bien que ce régime soit de nature scissionniste et prévoit la faculté d'appliquer une loi différente pour les biens immobiliers. Il se peut aussi que ce soit la raison pour laquelle les époux ont choisi ce régime au moment d'officialiser leur union, afin de pouvoir bénéficier d'une certaine liberté et de souplesse dans la gestion de leur patrimoine. Résultat, les époux ne pourraient bénéficier des avantages de leur régime matrimonial sur le sol français, sous prétexte que le Règlement européen renvoie purement et simplement à un régime unitaire concernant les biens meubles et immeubles, sans possibilité de discussion aucune.

## Régimes matrimoniaux : pour les époux français souhaitant s'installer au Royaume-Uni

Date: 19th August, 2014

.../...

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on a déjà vu mieux en matière de compromis et de finesse d'analyse. On enlève le choix pour bénéficier d'une "solution" arbitraire.

Enfin, il est intéressant de se demander ce qu'il adviendra de l'article 3 alinéa 2 du Code civil une fois que le nouveau Règlement sera entré en vigueur. Celui-ci dispose que « *les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française* ». Constituant l'un des principes fondateurs du Code napoléonien, il est difficile de croire qu'il sera évincé aussi facilement dès l'entrée en vigueur du Règlement. Or, s'il venait à rester au sein du corpus juridique français, quelle pourrait la cohabitation avec un instrument communautaire prônant un régime matrimonial unitaire et refusant de voir les immeubles régis par la loi du lieu de leur situation ? Il se peut tout à fait que ces textes, en apparence contradictoires, créent une confusion qui soit profitable aux nostalgiques de l'ancien régime, le régime scissionniste à la française...

Tout dépend de la manière dont sera introduit le Règlement dans la loi française, et si oui ou non les dispositions du Code civil existantes seront laissées en place au bénéfice des régimes des pays tiers à la Convention de la Haye, et qui est d'application universelle en droit français, bien que signée uniquement par l'Autriche et le Portugal et ratifiée par la France, les Pays Bas et le Luxembourg, tous des pays entrant dans le champ d'application du Règlement. C'est là l'intérêt de la discussion, tels que pour les pays hors d'Europe, car la France a introduit les dispositions de la Convention de la Haye sur la base que celles-ci s'appliqueraient même lorsque le régime concerné est réglé par la loi d'un pays tiers à la Convention.